

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS249

présenté par

M. Taite, M. Brigand, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup, Mme Petex et M. Juvin

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« dans un lieu où l'euthanasie ne serait pas de nature à porter un trouble à l'ordre public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mort ne peut être donnée dans n'importe quel endroit. Il est important de mettre une limite à la notion « en dehors du domicile » afin d'éviter des demandes irréalisables au regard de la vie en société.